

# VD\_GERICHTE PM10.016124 vom 2. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PM10.016124](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PM10.016124)

FR: VD\_GERICHTE PM10.016124 du 2 décembre 2011

IT: VD\_GERICHTE PM10.016124 del 2 dicembre 2011

## Erwägungen

### E. 1

PPMin). Le droit de procédure applicable aux mineurs renvoie en principe au CPP (art. 3 al. 1 PPMIn), étant précisé que les exceptions visées à l'al. 2 de cette disposition ne sont pas en cause ici. Interjeté dans les formes et délais légaux (cf. art. 399 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel relève de la compétence de la Cour d'appel pénale et est recevable (art. 40 al. 1 let. a PPMIn). Les parents du prévenu, qui sont ses représentants légaux, participent à la procédure conformément à l'art. 12 al. 1 PPMIn, à laquelle ils ont qualité de parties (art. 18 let. b PPMIn).

### E. 1.2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3).

### E. 1.3

Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime

- 11 - conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). La présomption d'innocence, également garantie par les art. 14 par. 2 Pacte ONU, 6 par. 2 CEDH et 32 al. 1 Cst., ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (TF 6B\_831/2009 du 25 mars 2010 c. 2.2.1; ATF 127 I 38 c. 2a). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (TF 6B\_91/2011 du 26 avril 2011 c. 3.2; ATF 120 Ia 31 c. 2c; TF 6B\_831/2009, précité, c. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38, c. 2a). Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (TF 6B\_216/2010 du

11 mai 2010 c. 1.1.1 et 1.1.2 et la jurisprudence citée).

## **E. 2**

Le vol d'usage (d'un véhicule automobile) est réprimé par l'art. 94 ch. 1 al. 1 LCR, applicable aux mineurs par renvoi de l'art. 1 al. 1 let. a in fine DPMin. Pour retenir cette infraction, le Tribunal des mineurs a tenu pour avéré que le prévenu, qui n'avait pas l'âge minimal requis pour être titulaire du permis de conduire (art. 6 OAC), avait fait le plein de benzine

- 12 - auprès de la station d'essence [...] sise [...], à [...], puis qu'il avait repris le volant, sans qu'on puisse exclure qu'il conduisait un autre véhicule que celui de ses parents.

## **E. 3**

Il est établi que la carte d'identité du prévenu a été remise en garantie à la gérante de la station-service par l'unique occupant de la voiture. Confiée à la police par la plaignante, cette carte comportait la photographie d'un adolescent – dont il est incontesté qu'il s'agissait du prévenu. Le document en question n'a cependant pas été versé au dossier. La remise à la cour pour examen de deux cartes d'identité établies au nom du prévenu – l'une périmée, l'autre valide – lors de l'audience d'appel ne permet pas de déterminer quelle carte avait eu en mains la caissière, ni donc quel âge avait l'intéressé sur la photographie le représentant sur la pièce en cause. Cette question n'est toutefois pas déterminante.

### **E. 3.2**

La question à trancher est bien plutôt celle de savoir si la caissière a pu confondre le titulaire de la carte et le conducteur. D'abord, et contrairement à ce que font plaider les parents du prévenu, une confusion n'est pas possible entre l'appelant et l'un ou l'autre de ses parents. En particulier, le père de l'adolescent, né en 1954, a 40 ans de plus que son fils; on ne voit au surplus guère comment cet adolescent pourrait, dans quelques circonstances que ce soit, être confondu avec la femme adulte qu'est sa mère. Au surplus, il apparaît insolite que la mère garde par devers elle des cartes d'identité de ses enfants. A défaut de toute erreur commise de bonne foi, seule reste en cause l'hypothèse de la malveillance de la caissière, que les parents du prévenu ont plaidée à l'audience après avoir tenté d'invoquer une simple confusion de sa part. A cet égard, il n'existe pas de mobile pour le mensonge allégué de la gérante, laquelle n'a à l'évidence aucune raison d'en vouloir ni au prévenu, ni à aucun membre de sa famille. En particulier, une créance en souffrance de 40 fr. 05 ne saurait être réputée à l'origine d'un tel comportement. L'allégation d'un acte de malveillance n'est au surplus guère compatible avec le fait que la mère du prévenu soit demeurée cliente de la station en question après les faits.

- 13 -

### **E. 3.3**

On sait donc qu'un jeune homme d'origine africaine a pris de l'essence le jour en question, en laissant la carte d'identité de l'appelant. On ne peut cependant tenir pour établi au-delà de tout doute raisonnable qu'il s'agissait bien du prévenu. Au moment des faits, il n'avait pas même 16 ans. Aujourd'hui, il n'a pas l'air d'avoir plus que son âge. La Cour n'a pas la naïveté de croire qu'il est impossible qu'un jeune de moins de 16 ans se mette au volant de la voiture de ses parents à leur insu. Toutefois, on ne comprend pas comment dans ces circonstances le témoin a pu décrire le prévenu comme étant un « jeune homme », alors que ces termes sont tout juste propres à le décrire aujourd'hui. En mars 2010, il ne pouvait

qu'avoir l'air d'un enfant, ce qui ne pouvait échapper au témoin. On peine aussi à comprendre que le prévenu ait pu laisser sa carte d'identité dont il ressort à l'évidence qu'il n'a pas l'âge de conduire pour garantir le paiement de 40 fr. 05. On ne comprend pas pour quel motif il aurait traversé toute la ville pour prendre de l'essence à cette station service. Enfin, on ne saurait exclure une confusion avec un autre jeune qui aurait pu être en possession de sa carte d'identité, et notamment son frère, né en 1991, ou un ami. Dans ces circonstances particulières, la cour considère qu'un doute irréductible quant à l'identité du conducteur du véhicule demeure et qu'il doit profiter au prévenu. Il s'ensuit qu'il y a lieu de prononcer l'acquiescement du prévenu.

#### **E. 4**

En définitive, l'appel doit être admis en ce sens que l'appelant est libéré des fins de la poursuite pénale, les frais de première instance étant laissés à la charge de l'Etat. Les frais de la procédure d'appel sont laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP, applicable par analogie par renvoi de l'art. 44 al. 2 PPMin). Outre l'émolument (art. 21 al. 1 et 2 TFJP), ces frais comprennent l'indemnité allouée au défenseur d'office du prévenu pour la procédure d'appel (cf. art. 135 al. 2, applicable par renvoi de l'art. 3 al. 1 PPMin, et 422 al. 2 let. a CPP, applicable par analogie par renvoi de l'art. 44 al. 2 PPMin; art. 2 al. 2 ch. 1 TFJP). Au vu de la

- 14 - complexité de la cause et de l'ampleur des opérations effectuées, cette indemnité doit être arrêtée à l'220 fr. 40, débours et TVA compris.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.